

REACH



Service National

d'Assistance Réglementaire

**OBLIGATIONS DECOULANT DE L'INSCRIPTION
DE SUBSTANCES SUR LA LISTE DES SUBSTANCES
CANDIDATES A L'AUTORISATION**

(mise à jour du 25/11/08)

Le 28 octobre 2008, l'Agence Européenne des Produits Chimiques a diffusé sur son site internet la première liste des substances candidates à l'autorisation (dite "**liste candidate**").

La liste candidate, définie à l'article 59.1 du règlement 1907/2006 REACH, identifie des substances extrêmement préoccupantes en vue de leur inclusion éventuelle, à plus ou moins long terme, dans l'annexe XIV du règlement (annexe "Autorisation"). Cette liste contient actuellement quinze substances candidates et sera régulièrement incrémentée.

Les substances incluses dans la liste candidate:

- ne font pas l'objet d'une interdiction ou d'une restriction: elles peuvent continuer à être mises sur le marché (en tant que telles, en mélange ou incorporées dans un article).
- font l'objet d'une obligation de communication d'informations par les fournisseurs, détaillée dans le tableau ci-dessous.

Statut	Dispositions prévues	Conditions	Caractère obligatoire	Réf. REACH
Substance en tant que telle	Le fournisseur fournit au destinataire une FDS conforme à l'annexe II de REACH	aucune ¹	Oui	Art. 31.1
Substance contenue dans une préparation	Le fournisseur fournit au destinataire une FDS conforme à l'annexe II de REACH	- la préparation est classée dangereuse conformément à la directive 1999/45/CE ² ou,	Oui	Art. 31.1
		- la préparation, contient au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement ³ en concentration individuelle supérieure ou égale à 1 % en poids pour les préparations	Non : sur demande du destinataire	Art. 31.3 a)

¹ Il convient de noter à ce sujet que cette obligation est valable pour un panel de substances plus large que celles inscrites à la liste 59.1.

² Il convient de noter à ce sujet que cette obligation n'est pas nécessairement liée à la présence d'une substance de la liste 59.1 dans la préparation, c'est une obligation plus générale.

³ Il convient de noter à ce sujet que cette obligation est valable pour un panel de substances plus large que celles inscrites à la liste 59.1.

⁴ Il s'agit là des substances qui seraient identifiées sur la liste 59.1 pour des raisons autres qu'un classement CMR 1 ou 2 au sens de la directive 67/548/CEE ou PBT ou vPvB selon les critères de l'annexe XIII mais qui susciteraient un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par les substances classées comme telles.

		<p>autres que gazeuses ou supérieure ou égale à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses ou,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation (autre que gazeuse) contient au moins une substance PBT ou vPvB ou qui figure à la liste 59.1 pour un niveau de préoccupation équivalent⁴ en concentration individuelle supérieure ou égale à 0,1 % 	Non : sur demande du destinataire	Art. 31.3 b)
Substance contenue dans un article	<p>Le fournisseur fournit au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant au moins le nom de la substance</p>	<p>Si la concentration de la substance contenue dans l'article est supérieure à 0,1 % m/m</p>	Oui	Art. 33.1
	<p>Le fournisseur fournit, gratuitement et sous 45 jours, au consommateur de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant au moins le nom de la substance</p>	<p>Si la concentration de la substance contenue dans l'article est supérieure à 0,1 % m/m</p>	Non : sur demande du consommateur	Art. 33.2
	<p>Tout producteur ou importateur d'articles notifie à l'Agence la substance contenue dans l'article</p>	<p>A partir du 1^{er} juin 2011, 6 mois après publication de la substance et si les 2 conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la substance est présente dans une quantité supérieure au total à 1 t/an, - la substance est présente dans l'article dans une concentration supérieure à 0,1 % m/m. 	Oui	Art. 7.2

Contact :
Du lundi au vendredi de 9h à 12h

 **N° Indigo 0 820 20 18 16**

0,09 € TTC / MN

Infos : www.reach-info.fr